

**Instruction n° 08 du 14 Janvier 2008 relative
à la mise en œuvre des mesures de revalorisation
des rémunérations des titulaires de fonctions
supérieures de l'Etat**

**Mesdames et Messieurs
les Membres du Gouvernement
Madame et Messieurs les Walis**

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du décret présidentiel n°07-305 du 29 septembre 2007 modifiant le décret exécutif n°90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions supérieures de l'Etat et celles du décret présidentiel n°07-306 du 29 septembre 2007 fixant le régime indemnitaire des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions supérieures de l'Etat, la présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des mesures de revalorisation des rémunérations des titulaires de fonctions supérieures de l'Etat.

1- La grille indiciaire des fonctions supérieures de l'Etat:

Le décret présidentiel n°07-305 du 29 septembre 2007 susmentionné, a consacré une nouvelle grille indiciaire des fonctions supérieures de l'Etat.

../..

Au plan vertical, la grille indiciaire des fonctions supérieures de l'Etat démarre à l'indice de base 2900 qui correspond à la catégorie A, section 1, et progresse à raison de 150 points indiciaires par section, pour atteindre l'indice de base maximal de la catégorie G, section unique, soit 4700.

Au plan horizontal, la grille indiciaire progresse à raison de 5% par échelon correspondant à deux années d'ancienneté dans la fonction supérieure, pour atteindre 60% de l'indice de base au 12^{ème} et dernier échelon.

Grille indiciaire des fonctions supérieures

SECTION	INDICE DE BASE	INDICE											
		ECHELONS											
		1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}	6 ^{ème}	7 ^{ème}	8 ^{ème}	9 ^{ème}	10 ^{ème}	11 ^{ème}	12 ^{ème}
1	2900	3045	3190	3335	3480	3625	3770	3915	4060	4205	4350	4495	4640
2	3050	3203	3355	3508	3660	3813	3965	4118	4270	4423	4575	4728	4880
1	3200	3360	3520	3680	3840	4000	4160	4320	4480	4640	4800	4960	5120
2	3350	3518	3685	3853	4020	4188	4355	4523	4690	4858	5025	5193	5360
1	3500	3675	3850	4025	4200	4375	4550	4725	4900	5075	5250	5425	5600
2	3650	3833	4015	4198	4380	4563	4745	4928	5110	5293	5475	5658	5840
1	3800	3990	4180	4370	4560	4750	4940	5130	5320	5510	5700	5890	6080
2	3950	4148	4345	4543	4740	4938	5135	5333	5530	5728	5925	6123	6320
1	4100	4305	4510	4715	4920	5125	5330	5535	5740	5945	6150	6355	6560
2	4250	4463	4675	4888	5100	5313	5525	5738	5950	6163	6375	6588	6800
1	4400	4620	4840	5060	5280	5500	5720	5940	6160	6380	6600	6820	7040
2	4550	4778	5005	5233	5460	5688	5915	6143	6370	6598	6825	7053	7280
SECTION UNIQUE	4700	4935	5170	5405	5640	5875	6110	6345	6580	6815	7050	7285	7520

Il convient de préciser que le traitement de la fonction supérieure de l'Etat correspond à l'indice de base de la catégorie et section de classement de la fonction supérieure augmenté de l'indice correspondant à l'échelon occupé dans la fonction supérieure multiplié par la valeur du point indiciaire fixée à 19 DA par le décret présidentiel n°2000-439 du 23 décembre 2000 modifiant le décret exécutif n°90-228 du 25 juillet 1990 précité.

2- Modalités de reclassement indiciaire des titulaires de fonctions supérieures de l'Etat:

Le reclassement indiciaire des fonctionnaires ou agents publics occupant une fonction supérieure de l'Etat, classés conformément aux dispositions du décret exécutif n°90-228 du 25 juillet 1990 précité, devra s'opérer selon les modalités suivantes :

- Pour les cadres supérieurs en activité au 31 décembre 2007, le reclassement dans la grille indiciaire prévue à l'article 3 du décret présidentiel n°07-305 du 29 septembre 2007 précité, s'effectue aux mêmes catégorie, section et échelon qu'ils détenaient, à cette date, dans la fonction supérieure occupée.

Dans ce cadre, il convient de signaler que les titulaires de fonctions supérieures de l'Etat ayant atteint le 10^{ème} échelon au 31 décembre 2007, et qui réunissent l'ancienneté requise, font l'objet d'un reclassement, selon le cas, au 11^{ème} ou au 12^{ème} échelon.

Les décisions de reclassement indiciaire et d'avancement d'échelon le cas échéant, prises dans ce cadre sont soumises au visa du contrôleur financier.

- Les cadres supérieurs de l'Etat nommés à compter du 1^{er} janvier 2008 sont reclassés dans la grille indiciaire prévue à l'article 3 du décret présidentiel n°07-305 du 29 septembre 2007 précité, conformément aux dispositions de l'instruction n°3 du 12 septembre 1990 relative aux modalités d'application du décret exécutif n°90-228 du 25 juillet 1990 précité.

La décision de reclassement indiciaire est soumise au visa des services de la fonction publique et du contrôleur financier.

3- Le régime indemnitaire:

Le décret présidentiel n°07-306 du 29 septembre 2007 sus-visé, a abrogé les dispositions du décret exécutif n°91-387 du 16 octobre 1991 portant institution d'indemnités au profit des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions supérieures de l'Etat, ainsi que celles du décret exécutif n°94-78 du 9 avril 1994 portant attribution d'une indemnité complémentaire au profit des fonctionnaires et agents publics, autres que ceux classés dans l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires. Par conséquent, l'indemnité de sujétion, l'indemnité de responsabilité et l'indemnité complémentaire ne sont plus servies aux titulaires de fonctions supérieures de l'Etat.

Par ailleurs, le décret présidentiel n°07-306 du 29 septembre 2007 précité, a prévu pour les titulaires de fonctions supérieures de l'Etat une indemnité mensuelle de représentation calculée sur la base du traitement, conformément au tableau ci-après :

Catégories et sections	Taux
A1, A2	40 %
B1, B2, C1, C2	45 %
D1, D2 et E 1	50 %
E2, F1, F2 et G	55 %

4- modalités de calcul de la rémunération d'un titulaire d'une fonction supérieure de l'Etat ayant opté pour la rémunération attachée à son grade :

En application de l'article 3 du décret présidentiel n°07-306 du 29 septembre 2007 précité, le titulaire d'une fonction supérieure de l'Etat qui conserve le traitement attaché à son grade bénéficie de l'indemnité de représentation calculée par référence au traitement de la fonction supérieure occupée.

Exemple de calcul de la rémunération d'un fonctionnaire appartenant à un grade classé dans la grille indiciaire des traitements prévue par le décret présidentiel n°07-304 du 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires, à la 7^{ème} subdivision hors catégorie au 10^{ème} échelon, ayant été nommé sur une fonction supérieure de l'Etat classée à la catégorie B, section 2 et qui opte pour le traitement attaché à son grade.

Traitement du grade :

- Indice minimal : 1480
- Indice d'échelon : 740
- Indice de traitement = $1480 + 740 = 2220$
- Traitement = $2220 \times 45 \text{ DA} = 99\,900 \text{ DA}$

Traitement de la fonction supérieure de l'Etat :

- Indice de base : 3350
- Indice d'échelon : 740
- Indice obtenu = $3350 + 740 = 4090$

Le fonctionnaire concerné est reclassé dans la grille indiciaire prévue à l'article 3 du décret présidentiel n°07-305 du 29 septembre 2007 précité, à l'indice égal ou immédiatement supérieur, soit l'indice 4188.

- Traitement = $4188 \times 19 \text{ DA} = 79\,572 \text{ DA}$

Le traitement du grade étant supérieur à celui de la fonction supérieure de l'Etat, l'intéressé peut opter pour le traitement attaché à son grade.

Le traitement devant servir d'assiette de calcul de l'indemnité de représentation est de **79 572 DA.**

L'indemnité de représentation est égale à :

$$79\,572 \times 45\% = 35\,807 \text{ DA.}$$

La rémunération mensuelle de l'intéressé est égale à :

$$99\,900 + 35\,807 \text{ DA} = 135\,707 \text{ DA.}$$

5- Cas des titulaires d'emplois relevant d'établissements publics, ayant le statut de la fonction supérieure de l'Etat:

L'article 11 du décret présidentiel n°07-307 du 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, a prévu la possibilité au titulaire d'un emploi relevant d'un établissement public ayant le statut de la fonction supérieure de l'Etat, d'opter pour le système de rémunération propre aux postes supérieurs, lorsque celui-ci est plus avantageux. Dans ce cas, l'intéressé conserve la rémunération attachée à son grade d'appartenance auquel s'ajoute la bonification indiciaire découlant de la classification de l'établissement public concerné, tel que prévue à l'article 8 du décret présidentiel n°07-307 du 29 septembre 2007 précité.

La bonification indiciaire y afférente est exclusive de l'indemnité de représentation.

Au regard de l'importance de la réforme engagée, je vous invite à apporter une attention particulière à la mise en œuvre efficiente de l'ensemble des prescriptions de la présente instruction.

Abdelaziz BELKHADEM